



HAL
open science

L'arbre champêtre vu par le droit de l'Union européenne

Gabrielle Rochdi

► **To cite this version:**

Gabrielle Rochdi. L'arbre champêtre vu par le droit de l'Union européenne. *Revue de droit rural*, 2020, n° 483 (étude 16). hal-02609420

HAL Id: hal-02609420

<https://hal.science/hal-02609420v1>

Submitted on 16 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'arbre champêtre vu par le droit de l'Union européenne¹.

Par Gabrielle ROCHDI

Maître de conférences HDR à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales – Université de Poitiers
CECOJI – EA 7353 - Fédération Territoire

Résumé : L'arbre champêtre renvoie à une réalité complexe, celle de l'arbre de la forêt, qui répond à la définition du botaniste, et celle de l'arbre hors forêt visant l'arbre des champs. L'agriculture européenne redécouvre et valorise désormais nombre d'externalités que recèle l'arbre au titre de l'environnement, du climat, d'énergie, de l'aménagement de l'espace ou encore de la santé et de la cohésion sociale et sociétale. De fait, l'arbre champêtre est aujourd'hui éligible aux soutiens des 1^{er} et 2^{ème} piliers de la PAC, ce, alors même que le bois et la forêt ne sont toujours pas reconnus par les traités européens dans la liste des produits agricoles.

L'arbre champêtre se définit comme l'arbre des champs, a contrario de l'arbre des villes. C'est celui qu'on trouve à la campagne qu'il soit spontané ou domestiqué.

La botanique évoque l'arbre comme une plante vivace terrestre avec un tronc en bois ligneux qui soutient des branches durables et des feuilles chez la plupart des espèces. Constituant essentiel des forêts, il est encore décrit par sa hauteur, généralement admise au-dessus de sept mètres après un délai de croissance de plusieurs années².

Une telle définition vient limiter notre étude aux plus hauts spécimens de l'arbre que l'on trouve à la campagne : grands arbres isolés ou grands arbres regroupés dans les champs ou dans les forêts.

Se trouvent alors écartés de nombreux spécimens plantés en zone rurale que l'on peut pourtant bien assimiler à des arbres indépendamment de toute considération de taille au vu leur constitution, leur organisation ou encore de leurs fonctions.

C'est par exemple le cas de l'arbuste ou de l'arbrisseau. Il en va encore des éléments liés à la présentation de l'arbre qui viennent ajouter à cette réalité multiple suivant que l'arbre se trouve en forêt, en bosquet, en taillis, en verger ou encore en haies.

C'est aussi sans compter sur la grande variété des essences qui peuplent l'espace rural, ni même sur la diversité des tailles que la domestication impose à l'arbre.

¹ Article rédigé dans le cadre du séminaire d'étude sur l'arbre champêtre organisé par le CECOJI le 31 janvier 2019 portant sur le thème de « Sort et essor de l'arbre champêtre » dans le cadre de la thématique de recherche visant « l'arbre dans son environnement juridique » - Université de Poitiers.

² <https://www.aquaportail.com/definition-13988-arbre.html>

Il ressort de cet ensemble que l'arbre champêtre renvoie à une réalité complexe.

L'approche utilitariste conduit quant à elle à distinguer deux grandes catégories : celle de l'arbre de la forêt, qui répond à la définition du botaniste, et celle de l'arbre hors forêt visant l'arbre des champs.

Alors que la France reprend les grandes lignes de cette dichotomie en partageant le traitement juridique de l'arbre entre le droit forestier et le droit rural ³, l'Union européenne (UE) se revendique d'une approche moins clivée.

C'est à la politique agricole commune (PAC) que revient la responsabilité principale d'appréhender l'arbre champêtre. Elle l'envisage largement suivant l'exploitation de ses produits : bois, bois d'œuvre et bois raméal (branches) ou encore fruits en lien direct avec l'exploitation agricole.

C'est aussi par le truchement des aménités qu'il procure à son environnement que l'arbre est considéré par la PAC, que ce soit par son rapport au milieu naturel, au patrimoine agricole ou au territoire qui l'héberge.

L'agriculture européenne redécouvre et valorise désormais nombre d'externalités que recèle l'arbre au titre de l'environnement, du climat, d'énergie, de l'aménagement de l'espace ou encore de la santé et de la cohésion sociale et sociétale.

Incroyable corridor de biodiversité, l'arbre participe à la lutte naturelle contre certains nuisibles. Il limite l'érosion des sols tout en restaurant leur richesse agronomique. Il agit sur les réserves en eau dont il assure la filtration, limite l'évaporation et favorise la constitution de réserves hydriques, de même qu'il réduit les risques d'inondation. Grâce à la photosynthèse, il piège le carbone.

Il assure encore un effet brise-vent pour les productions fruitières, de même que la valorisation de la biomasse en énergie-bois le rend producteur d'énergie alternative.

Il organise le paysage et façonne l'identité du territoire qui le porte.

Il représente un capital sur pied qui valorise le patrimoine des exploitations agricole. Il constitue ainsi le support des vergers fruitiers, abrite les animaux d'élevage à qui il fournit une alimentation naturelle. Il engraisse naturellement les terres par la régénération de l'humus, de même qu'il délimite naturellement les parcelles en zones de bocage notamment.

Il assure encore un complément de revenu à l'exploitant agricole par l'exploitation de ses propres produits et par la plus-value qu'il génère.

Il est générateur d'emploi local à travers les activités de traitement de la biomasse ou d'entretien qu'il implique.

Loin d'être exhaustive, la liste des fonctions assurées par l'arbre agricole se prête par ailleurs à toutes les échelles d'exploitation, pour tout territoire et pour tout système de production : grandes ou petites surfaces d'exploitation, exploitation des zones défavorisées ou non, grandes cultures, maraichage, production laitière, viticulture, bois pâturés, élevage, porcin, ovin, caprin ou encore de volaille.

³ Jessica Saurat, thèse soutenue sous la direction de Malo Depince en 2017 à l'université de Montpellier « L'arbre et le droit ».

Cette reconnaissance et la prise en compte qui s'ensuit dans la PAC est le résultat d'une longue évolution politique que viennent exprimer les compromis étatiques, alors même que les fondements juridiques de l'action européenne en faveur de l'arbre restent discutables.

Elle interpelle néanmoins au regard de la couverture foncière que représente l'arbre, soit 43 % de la surface du continent s'agissant des seuls massifs forestiers en comparaison de la surface agricole qui représente 41 % du territoire européen.

Ce rapport à l'occupation de l'espace européen doit être compris à l'aune des rapports conflictuels que les activités agricoles de production alimentaires et les activités forestières entretiennent depuis l'époque médiévale en Europe.

Pour la période actuelle, rappelons que c'est l'autosuffisance alimentaire incarnée la PAC qui est venue sceller le pacte européen d'après-guerre.

Ainsi, et alors qu'elle l'a d'abord contourné jusqu'à pousser à son abattage, l'arbre s'impose désormais à l'agriculture européenne comme un faire-valoir de son actuelle ambition agro-écologique.

Tirant parti de la multifonctionnalité de l'arbre, la PAC y reconnaît un support d'exploitation à valoriser pour les productions alimentaires et de biomasse.

Reconnu dans sa globalité forestière et agricole, l'arbre champêtre est aujourd'hui éligible aux soutiens des 1^{er} et 2^{ème} piliers de la PAC, ce, alors même que le bois et la forêt ne sont toujours pas reconnus par les traités européens dans la liste des produits agricoles.

Partie I - L'arbre comme produit non agricole

En termes de positionnement juridique, le droit européen soumet l'arbre à une vraie incongruité. A la lecture du TFUE et notamment de la liste prévue en son annexe I, le bois et la forêt ne sont pas énoncés parmi les produits agricoles. Au détour des années 80, l'arbre se verra pourtant appréhendé par l'Europe verte.

Cette imposture juridique qui concernait à l'époque le seul arbre des forêts devait alors ouvrir une brèche dans laquelle est venue s'engouffrer la PAC réformée.

Depuis lors, l'Europe verte appréhende l'arbre dans toutes sa double dimension, forestière et agricole.

A- La qualification juridique de l'arbre en droit européen

1- L'arbre comme produit de l'exploitation du sol

Le bois, la forêt et l'arbre répondent à la définition synthétique des produits agricoles prévue au § 1 de l'article 38 du TFUE au vu duquel : « *On entend par produits agricoles, les produits du sol, de l'élevage et de la pêche ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* ».

Manifestement, l'arbre entre dans la catégorie des produits qui proviennent de l'exploitation du sol.

Toutefois, il n'est pas énoncé dans la liste des produits agricoles fournie en annexe des traités, ce qui conduit à ne pas le reconnaître comme un produit agricole.

2- L'arbre échappe pourtant à la liste des produits agricoles

L'article 38 du TCE est venu définir dès 1957 la liste des produits agricoles laquelle figure actuellement à l'annexe 1 du TFUE. Des produits comme la laine, le coton ou encore le bois ne sont pas mentionnés dans cette liste.

L'objectif était alors d'alimenter la population européenne dans un contexte de pénurie d'après-guerre. Ainsi, hormis le lin, le chanvre et le liège, les productions non alimentaires n'ont pas été intégrées dans le domaine de la PAC.

S'agissant de la forêt, au temps où le machinisme n'avait pas produit les révolutions agricoles et forestières que l'on connaît, le travail du paysan se distinguait de celui du bûcheron. Sauf pour les régions à vocation forestière, le travail de la terre l'emportait sur le travail de coupes de bois qui était perçu comme accessoire et de nature à apporter un simple complément de revenu. Les dispositions de PAC viendront accuser ce clivage.

Interrogé le juge européen aura à faire savoir que la liste annexée au traité l'emporte sur la définition synthétique qui figure aujourd'hui au paragraphe 1 de l'article 38 du TFUE⁴.

Exclut de la liste, l'arbre n'est donc pas un produit agricole.

C'est ce qu'un autre arrêt de la Cour de justice est venu confirmer au motif que « *l'annexe II ne peut être considérée comme recouvrant de manière générale, les arbres et les produits de l'activité forestière* »⁵.

B- Traitement réservé à l'arbre dans la PAC

1- L'arbre objet indésirable et éradiqué sous l'empire de la Première PAC

Durant les premières années de la PAC, suivant les objectifs assignés par le traité de Rome, les pratiques agricoles seront vouées à l'intensification. La rationalisation des structures d'exploitation visée par le dispositif socio-structurel de 1972 va accentuer le mouvement de remembrement des terres agricoles⁶. L'essor de productivité n'aura alors aucune considération pour l'arbre.

La tendance est alors à l'arrachage des haies, bosquets et arbres isolés qui pouvaient gêner la manœuvre des machines et réduire les capacités des assolements. Le bois était tout simplement brûlé en champs sans aucune tentative de valorisation. C'est aussi l'époque où les pré-vergers seront remplacés par des productions fruitières en arbres-tiges de meilleure rentabilité pour la cueillette mécanique. Pour le secteur de l'élevage, l'intensification des structures par les techniques hors-sols ont également occulté la présence de l'arbre.

2- L'arbre appréhendé par la PAC pour pallier l'absence de politique européenne de l'environnement

Exigeant un vote à l'unanimité au Conseil, la mise en place d'une réglementation commune en faveur de l'arbre et de la forêt s'est rapidement heurtée au veto de quelques Etats

⁴ Commission c/Grand-Duché du Luxembourg, 14 déc. 1962, aff. Jointes n° 2/3 1962.

⁵ Parlement c/Conseil, 25 fév. 1999, aff. jointes C164 et C165-97.

⁶ Directive (CEE) du Conseil, 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles : JOCE L 96 du 23.4.1972.

membres qui redoutaient de voir la CEE s'engager dans un processus de réglementation forestière prescriptive à l'image de ce que la PAC avait pu produire pour le secteur agricole.

Au détour de années 80, la détérioration des massifs européens par les incendies de forêt et les pollutions d'origine atmosphérique va imposer de s'affranchir de l'obstacle juridique de base.

Seront alors adoptés, sur la double base des articles 43 et 235 du traité CEE, deux règlements en date du 17 novembre 1986, l'un sur la protection des forêts dans la CE contre la pollution atmosphérique⁷ et l'autre relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies⁸.

Pour justifier de l'emploi du fondement juridique agricole, il était clairement indiqué que la forêt contribue au développement de l'agriculture.

Une telle imposture juridique ne devait pas très longtemps résister. Dès lors que la CEE s'est vue dotée d'une politique de l'environnement par l'Acte unique européen, le Parlement européen est venu contester l'utilisation de la procédure agricole.

Saisi de l'affaire, la CJCE reconnaîtra que les mesures de protection des forêts, relèvent d'actions spécifiques à la protection de l'environnement qui n'ont sur la PAC que des conséquences indirectes et marginales⁹.

C'est toutefois avec une certaine prudence que le juge se prononcera dans cette affaire du 25 février 1999, alors même que le hasard du calendrier faisait se trancher simultanément les grandes lignes d'un second temps de réforme de la PAC lors du conseil européen de Berlin du 24 au 26 février 1999, dont la consécration du développement rural comme 2^{ème} pilier de la PAC constituait la mesure phare.

Ainsi, la Cour va subtilement nuancer sa décision en réservant une ultime voie d'action de la PAC en faveur de la forêt dans l'hypothèse où l'objet d'une mesure à caractère forestier comporterait un lien « direct » avec l'activité agricole.

Cette décision donne aujourd'hui tout son sens à l'orientation opportuniste qu'il faut reconnaître à la PAC réformée, laquelle conduit à mobiliser tous les moyens possibles pour échapper à une situation de crise tout en offrant de nouvelles perspectives à l'agriculture européenne. C'est notamment dans cette logique qu'ont été proposées les mesures de boisement des terres agricoles au titre des mesures d'accompagnement de la Réforme de 1992.

3 - L'arbre dans la PAC réformée

Le boisement comme mesure d'accompagnement de la Réforme Mc Sharry

⁷ Règlement (CEE) n°3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique : JOCE L 326 du 21.11.1986, p. 2.

⁸ Règlement (CEE) n° 3529/86, Conseil, 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies : JOCE L 326, 21.11.1986, p. 5-7.

⁹ Supra, note 7.

Au titre des mesures d'accompagnement de la Réforme de 1992 figurait un dispositif de boisement des superficies agricoles¹⁰.

L'intention était de mobiliser les producteurs à se détourner des productions agricoles pour reconverter leurs parcelles en terres boisées à des fins d'exploitation forestière ou de loisir. L'objectif agricole venait l'emporter sur une quelconque intention forestière qui aurait pu être en lien avec les aménités de l'arbre.

Appréhendé sans vision de fond, le dispositif va notamment pâtir d'un manque de réflexion quant à la différence d'approche à tenir entre l'activité agricole et l'activité sylvicole s'agissant par exemple de la nature et de la durée des investissements ou encore des pratiques et des savoir-faire.

La mesure de 1992 a aussi démontré que l'activité forestière n'est pas nécessairement transposable à l'activité agricole au regard des exigences d'aménagement du territoire européen qu'elles requièrent.

Aussi piètre qu'elle soit, la perception qui émerge de l'arbre à cette époque réduisait l'arbre champêtre dans son traitement par la PAC au seul arbre forestier.

Le traitement réservé à l'arbre dans la PAC actuelle

Par la consécration du développement rural comme 2^{ème} pilier de la PAC, l'UE est venue ouvrir la multifonctionnalité de l'agriculture européenne. Y sont consignées depuis 1999 des actions en lien avec la préservation du milieu, le développement des territoires ou encore avec des considérations d'ordre social auxquelles l'arbre est parfaitement en mesure de pouvoir répondre.

Aspirant à une PAC « plus verte », la réforme de 2013 poursuit cette orientation écologique, Elle tend à se voir confirmée dans la PAC post-2020 pour laquelle les objectifs environnementaux et climatiques sont présentés comme hautement prioritaires¹¹. Avec les valeurs qu'il porte, l'arbre est quant à lui parfaitement en mesure d'incarner ces objectifs.

Partant, qu'il soit agricole ou forestier, l'arbre est aujourd'hui un support tangible des soutiens agricoles en provenance de chacun des deux piliers de la PAC.

Partie II - L'arbre éligible aux soutiens de la PAC

Réhabilité, l'arbre est érigé en support de légitimité pour les soutiens agricoles européens. Pour le second pilier, depuis 1999, la politique de développement rural propose des mesures de soutien qui s'appliquent à l'arbre en forêt et à l'arbre hors forêt.

L'évolution plus récente du premier pilier a engagé la PAC sur des mesures à vocation écologique pour lequel l'arbre des champs tient également bonne place

A- Les soutiens prévus au titre du 1^{er} pilier

¹⁰ Règlement (CEE), Conseil, n° 2080/92 du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture : JOCE L 215, 30.7.1992.

¹¹ Propositions de règlements de la Commission européenne du 1^{er} juin 2018 : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/future-cap_en et MEMO/18/3974

Le premier pilier de la PAC incarne la vocation économique de l'agriculture européenne. Il aménage notamment des soutiens directs au revenu en faveur des agriculteurs. Avec le verdissement, la réforme de 2013 lui confère une dimension écologique.

Erigé en refuge de durabilité, l'arbre se prête idéalement à cet exercice de verdissement. Outre qu'il est un élément du revenu d'activité, l'arbre permet aussi à l'exploitant de bénéficier d'un complément de revenu au titre des aides directes du premier pilier.

Ainsi, pour la période en cours, l'arbre devient un élément déterminant pour l'attribution des soutiens européens.

1- L'arbre reconnu comme surface admissible pour le bénéfice des paiements directs

Le paiement de base est versé en fonction des surfaces agricoles admissibles détenues par les agriculteurs dont la détermination vaut également pour le versement du paiement vert.

Aux termes du règlement (UE) n° 1307/2013, la notion d'hectare admissible s'entend de toute surface agricole de l'exploitation utilisée aux fins d'une activité agricole ou d'activités non agricoles comme c'est par exemple le cas des surfaces boisées¹².

Ces dernières sont donc éligibles au paiement de base et au paiement vert dans leurs différentes déclinaisons : haies, bosquets, arbres fruitiers et les arbres disséminés pour les essences non fruitières et arbres fruitiers tels que noisetiers, châtaigniers, noyers ou encore amandiers.

2- L'arbre comme support de conditionnalité au titre des particularités topographiques

Pour bénéficier des paiements directs, l'exploitant est contraint au respect de la conditionnalité, laquelle tient au respect d'exigences réglementaires tirées pour partie de normes définies dans les Etats au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ces exigences sont en lien avec l'environnement, le changement climatique et la préservation des sols, la santé ou encore le bien-être animal¹³.

Les arbres et les haies sont concernés par la BCAE 7 visant le maintien des particularités topographiques.

Sont comprises comme telles, les éléments qui maintiennent les caractéristiques pérennes du paysage sur les parcelles ou sur les espaces qui les jouxtent. Leur intérêt écologique est souligné en tant que zones d'habitats et de transition favorables à la diversité des espèces.

¹² Règlement (UE), du Parlement européen et du Conseil n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil : JOUE L 347 du 20. 12 2013 p. 608.

¹³ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil : JOUE L 347, 20.12.2013, p. 549.

Y figurent les vergers haute-tige, les haies, l'agroforesterie, l'alignement d'arbres, les arbres isolés, les lisières de bois et arbres en groupe ainsi que les bosquets.

L'agriculteur qui prétend au bénéfice des aides directes doit les maintenir en l'état où elles étaient au 1^{er} janvier 2015, à raison de 4% de la SAU de son exploitation.

3- L'arbre comme SIE pour le paiement vert

Le paiement vert est un paiement direct qui est versé à l'exploitant en complément du paiement de base et qui rémunère des actions favorables à l'environnement et au climat. Pour être éligible l'exploitant doit respecter un ensemble de trois éléments parmi lesquels figure la protection des surfaces d'intérêt écologique, à concurrence de la surface de l'exploitation.

L'arbre figure parmi les surfaces identifiées SIE par le règlement (UE) n° 1307/2013¹⁴ au titre des particularités topographiques ainsi qu'au titre des bandes tampons le long des cours d'eau - dont certaines sont plantées d'arbres en haies ou de ripisylves-, au titre des hectares en agroforesterie, des bandes d'hectares admissibles bordant des forêts ou encore au titre des surfaces plantées de taillis à courte rotation et des surfaces boisées.

B- Les soutiens au titre du 2^{ème} pilier

Les soutiens du 2^{ème} pilier mettent en avant les fonctions non spécifiquement économiques de l'arbre, comme celles qui tiennent à l'aménagement des paysages ou à l'occupation de l'espace ou encore à la préservation des écosystèmes.

Concernant l'arbre, les soutiens de la PAC se sont initialement intéressés au seul arbre forestier.

L'Europe verte est alors venue pallier le manque d'opérationnalité de la politique forestière européenne. La décision agricole présentait encore l'avantage de forcer le compromis européen par un vote à la majorité qualifiée au Conseil. Imputer l'action en faveur de la forêt à la PAC assurait enfin à cette dernière une légitimité bienvenue face aux critiques qui lui étaient portées sur le flan du productivisme agricole.

Pour la période actuelle, l'attention réservée à la forêt par le règlement (UE) n° 1305/2013 est sans ambiguïté, lequel énonce que « *la foresterie est reconnue comme partie intégrante du développement rural* »¹⁵.

En revanche, et même si quelque espace lui est accordé, l'arbre des champs est loin d'être couvert de la même intention.

De façon globale, la place de l'arbre en général dans le second pilier de la PAC n'est plus à discuter. Sur la trentaine de mesures proposées au titre du 2^{ème} pilier de la PAC, pas moins de sept sont désormais en lien direct avec l'arbre auxquelles s'ajoutent d'autres mesures

¹⁴ Article 46 du Règlement (UE) n° 1307/2013, préc.

¹⁵ Cons. n° 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil : L 347, 20.12.2013, p. 487-548.

non spécifiques aux forêts, comme les paiements au titre de Natura 2000 et ceux de la directive-cadre sur l'eau dont certains présentent une occurrence certaine à l'arbre.

1- Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts

Principalement centré sur l'arbre forestier le dispositif arrêté en 2013 entend rationaliser le mécanisme d'aide aux investissements dans la foresterie à travers la mesure « *Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts* »¹⁶.

Cette dernière finance le soutien aux infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie.

La mesure peut couvrir plusieurs actions d'investissement en faveur de la foresterie comme le boisement et la création de surfaces boisées, les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, les mesures d'investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

Peuvent encore être financées des actions de prévention et de réparation des dommages causés par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques ou encore la mise en place de systèmes agroforestiers.

2- Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les MAEC viennent rétribuer des démarches contractuelles qui vont au-delà des normes obligatoires prévues par le 1^{er} pilier au titre de la conditionnalité ou du paiement vert. L'intention est ici d'accompagner le renouvellement des pratiques agricoles pour une moindre pression sur l'environnement.

Concernant l'arbre, le soutien au titre des MAEC peut porter sur le développement de l'agroforesterie pour valoriser la présence de haies, d'arbres isolés ou alignés, de têtards et ripisylves, de bosquets ou encore de lisières de bois.

Le dispositif s'adresse tout particulièrement à l'agroforesterie inter-parcellaire consistant à planter des alignements de rangées d'arbres à l'intérieur des parcelles agricoles.

D'autres MAEC peuvent encore être mobilisées pour la mise en place de services forestiers, environnementaux et climatiques et de conservation des forêts ou pour la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs de la foresterie et de l'agriculture.

¹⁶ Article 21 du règl. (UE) n° 1305, préc.